

L'Archer français. Journal des tireurs d'arc. 1857/05/10-1857/05/19.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'ARCHER FRANÇAIS

JOURNAL DES TIREURS D'ARC



1 Numéro par mois (le 15) d'Octobre à Mars. — 3 Numéros (les 10, 20 et 30) d'Avril à Septembre.

ABONNEMENTS PAR AN	
Simple.	6 fr.
Avec les fournitures du prix général.	18
Idem, plus, celles de la Saint-Sébastien et de l'Oiseau.	21

Les communications relatives, soit à l'administration du journal, soit à la rédaction, doivent être adressées au Directeur-Gérant, **G. THIS**, fabricant d'Arcs et de Flèches, rue Saint-Martin, 307. — Les demandes d'abonnement ou d'insertion adressées des départements, doivent être accompagnées d'un mandat sur la poste.

INSERTIONS :	
Annonces commerciales.	50 c. la ligne.
Avis divers.	25 —
Id. pour les compagnies abonnées.	15 —
Id. Et.	10 —

SOMMAIRE. — *Bulletin* : Compagnies de Boutigny, de Courtry, de Juilly, de Montfermeil, de Sancy, d'Ulysse, de Villiers-le-Bel. — Rappel des prix ouverts. — *Chronique* : Rois de l'année et élections. — La compagnie de Fontainebleau. — Le tir du château, de Fontainebleau. — Examen de quelques articles des statuts de 1733. — *Bibliographie*.

BULLETIN.

Compagnie de Boutigny,
Canton de Crécy-en-Brie (Seine-et-Marne).

PRIX GÉNÉRAL.

- 1^{er} prix, donné par M. le vicomte Paultre de Lamotte, un gobelet en argent à pied, gravé, non remboursable.
- 2^e prix, donné par M. le comte de Fenouyl, un couvert d'argent, non remboursable.
- 3^e, un couvert à filets, 34 fr., remboursable 2 fr. au-dessous de sa valeur.
- 4^e, idem, 32 fr., idem.
- 5^e, 6^e, 7^e, et 8^e, idem, 30 fr., idem.
- 9^e, pour le honteux, une pièce de 10 fr.

Tout tireur sera reçu.

La mise est de 2 fr. 50 pour 30 haltes. On ne peut gagner qu'un prix.

La partie du jardin sera tirée le dimanche 10 mai, à 1 heure précise.

L'enregistrement et le prix ouvriront immédiatement après la partie du jardin, et se continueront tous les jours du lever au coucher du soleil, jusqu'à la clôture qui aura lieu le lundi 6 juillet.

L'enregistrement sera fermé à 6 heures 30 minutes du soir, montre du greffier, et les prix seront délivrés le même jour.

Un tireur pourra tirer seul en présence du greffier ou de deux spectateurs.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir.

Pour la Compagnie,
LEGENDRE, trésorier.

NOTA. L'enregistrement se fera chez M. LE-ROY, marchand de vin.

1^{re} Compagnie de Courtry,
(par Villeparisis)
dite de la **GOUTTE D'OR.**

Chez M. PELET, marchand de vins.

PRIX GÉNÉRAL.

- 1^{er} prix, argent monnayé. 35 fr.
- 2^e et suivants jusqu'au 7^e 30
- 8^e, idem 32
- 9^e, premier honteux. 12
- 10^e, second honteux. 6
- 11^e, troisième honteux, une surprise agréable.

ORDRE DU TIRAGE :

Art. 1^{er}. Tout chevalier sera reçu se présentant au nom de sa Compagnie, et pourra gagner deux prix en prenant deux mises ou un prix en prenant une mise. Celui qui prendra deux mises sera tenu de le déclarer en se faisant enregistrer.

Art. 2. Il sera payé 2 fr. 50 pour une mise, 40 coups; ou 4 fr. 20 c. pour 2 mises ou 80 coups.

Pour éviter toute difficulté, les chevaliers de compagnies qui ne rendraient pas de prix général ne seront pas admis.

Art. 3. La partie du jardin sera tirée amalgamée, le 17 mai, en douze points, les trois coups les plus près gagneront chacun une cuillère à café, le même tireur ne pouvant toutefois en gagner qu'une.

Art. 4. L'enregistrement et le prix seront ouverts le 18 mai, et se continueront les dimanche, lundi, jeudi et jours fériés de chaque semaine, du lever au coucher du soleil, jusqu'à la clôture, qui aura lieu le mardi 7 juillet. Le tir sera ouvert le jour de la clôture des prix de Livry, Seyran, Vaujours et Vaires.

Art. 5. L'enregistrement sera clos à 7 heures, et les cartes seront levées à 8 heures, montre du greffier. Les pelotons enregistrés finiront leurs coups.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir.

Pour la Compagnie,

T. LESANT, roi.

F. JACQUIN, capitaine.

ANSELME, greffier.

Compagnie de Juilly,
(sous Dammartin).

PRIX SPÉCIAL

- 1^{er} prix, une cuillère à potage 50 fr.
- 2^e, un couvert à filets. 45
- 3^e, 4^e et 5^e. idem. 40
- 6^e idem. 45

Les prix seront remboursables deux francs au-dessous de leur valeur.

ORDRE DU TIRAGE :

Tout chevalier sera reçu lorsqu'il se présentera au nom de sa compagnie, et il ne pourra gagner qu'un prix.

Il sera payé par chaque tireur 2 fr. 60 pour 25 haltes ou 50 coups.

La partie du jardin sera tirée le dimanche 17 mai, par la 1^{re} compagnie de Dammartin.

L'enregistrement et le prix seront ouverts le lundi 18, et se continueront tous les jours du lever au coucher du soleil, jusques et y compris le lundi 15 juin.

L'enregistrement sera clos à 6 heures du soir, et les cartes seront levées à 8 heures, montre du greffier.

Le procès-verbal fera mention des règles du tir, et tout tireur sera tenu de s'y conformer.

MESSMER père, empereur.

H. GENY, greffier.

Compagnie de Montfermeil.

PRIX GÉNÉRAL.

- 1^{er} prix : un couvert à filets. 40 fr.
- 2^e, jusqu'au 6^e, idem 35 fr.
- 7^e idem 40 fr.

Les prix remboursables à 2 fr. au-dessous de la valeur indiquée.

Tout chevalier sera reçu, se présentant au nom de sa compagnie, et ne pourra gagner qu'un prix.

Il sera payé 2 fr. 10 pour 20 haltes.

La partie du jardin sera retenue le jeudi 21 mai à 8 heures du soir, et tirée le dimanche 24, par la compagnie que le sort aura désignée, ladite compagnie s'engageant à fournir huit tireurs au moins.

L'ARCHER FRANÇAIS.

L'enregistrement et le tir seront ouverts le **lundi 25**, pour se continuer les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés, du lever au coucher du soleil.

La clôture aura lieu le **mardi 7 juillet**. L'enregistrement sera fermé à 7 heures et les cartes seront levées à huit.

Le tir sera ouvert le jour des clôtures de Sevrans, Livry et Vaujours.

JONOT, *roi*.

PROVOST, *Greffier*.

La compagnie devance, cette année, l'époque ordinaire de son prix général pour que la St-Pierre, fête patronale de la commune, se trouve le jour du tir.

Compagnie du Sancy.

PRIX GÉNÉRAL

1 ^{er} prix. Une timbale en argent	20 f.
2 ^e	18
3 ^e	16
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e	12
8 ^e	18

Tout tireur sera reçu indistinctement et paiera 1 f. 60 c. pour 30 haltes et ne pourra gagner qu'un prix.

La partie du jardin sera tirée le dimanche 17 mai, par la compagnie qui l'aura retenue la veille à 8 heures du soir, en s'engageant à fournir 12 tireurs au moins.

Le prix sera ouvert le lundi 18 mai, et se continuera les dimanche et lundi de chaque semaine, jusqu'au 13 juillet, jour de la clôture.

L'enregistrement sera fermé à 7 heures, et les cartes seront levées à 8 heures, s'il n'y a pas de tireurs sur leurs coups.

L'enregistrement se tiendra chez le sieur GILBERT, Romain, place de l'Eglise, et le procès-verbal fera mention des règles du tir.

Pour la compagnie,

VALOIS, *roi*.

HEURTAUT, *capitaine*.

CLÉMENT, *secrétaire*.

Compagnie d'Ulysse.

PRIX GÉNÉRAL.

1 ^{er} prix, une cuillère à potage à filets.	55 fr.
2 ^e , un couvert à filets	42
3 ^e et suivants jusqu'au 8 ^e , idem	38
9 ^e , une cuillère à potage à filets	50

Tous les prix sont remboursables deux francs au-dessous de leur valeur.

Art. 1^{er}. Tout chevalier sera reçu lorsqu'il se présentera au nom de sa compagnie régulièrement constituée, et il ne pourra gagner qu'un prix.

Art. 2. Il sera payé par chaque tireur 2 f. 10 pour 20 haltes ou 40 coups.

Art. 3. La partie du jardin sera retenue le lundi 11 mai, à 7 heures 1/2, pour être tirée le dimanche 17 mai par la compagnie que le

sort aura désignée, ladite compagnie s'engageant à fournir huit tireurs au moins.

Art. 4. L'enregistrement et le prix seront ouverts le **lundi 18 mai**, et se continueront tous les jours de tir, depuis 7 heures du matin jusqu'à 8 heures du soir. Le **mardi 23 juin**, jour de la clôture, l'enregistrement sera clos à sept heures du soir et les cartes seront levées à 8 h. 30 minutes, montre du greffier.

Art. 5. Le procès-verbal fera mention des règles du tir.

Pour la compagnie,

DUPONT, *capitaine*.

Compagnie de Villiers-le-Bel.

PRIX GÉNÉRAL.

1^{er} et 12^e prix. Une cuillère à potage à filets du prix de 50 f., remboursable à 47 f.

2^e. Un couvert à filets 40 fr., remboursable 38 f.

3^e et suivants jusqu'au 11^e, un couvert à filets 35 f., remboursable 33 f.

ORDRE DU TIRAGE :

Art. 1^{er}. La partie du jardin sera tirée par la compagnie de Gonesse à 4 heures précise.

Art. 2. Il sera payé 2 fr. 50 pour une mise et l'on ne pourra gagner qu'un prix, ou 4 fr. 20 c. pour deux mises et l'on pourra gagner deux prix.

Art. 3. L'enregistrement commencera le **lundi 15 mai** et sera fermé le **30 juin** à 6 heures du soir. Les cartes ne seront levées que lorsque les pelotons enregistrés auront achevé leurs haltes.

Art. 4. Le prix sera ouvert le **lundi 15 mai** et se continuera les jeudis, dimanches, lundis et jours fériés, du lever au coucher du soleil, jusqu'au **21 juin**. A partir de cette époque, le tir sera ouvert tous les jours jusqu'à celui de la clôture.

Art. 5. Un procès-verbal sera constamment tenu au jeu et chaque tireur devra s'y conformer.

Pour la Compagnie,

GUIBILLON *greffier*.

Les voitures du passage du Bois de Boulogne, faubourg Saint-Denis, 12, et le chemin de fer du Nord, desservent Villiers-le-Bel toutes les heures.

RAPPEL DES PRIX OUVERTS.

Cie (1 ^{re}) de Franconville, fermant le	18 Mai
— de Monjay-la-Tour	2 juin
— de Bondy	idem
— de Créteil	idem
— (1 ^{re}) de Vaires	8 —
— de Sannois	idem
— de Noisy-le-Sec	9 juin
— de Sevrans	idem
— de Montmartre	idem
— de Magny-le-Hongre	idem

— de Tremblay	15 juin
— de Neuilly-sur-Seine	16 —
— de Vaujours	idem
— de Livry	idem
— de Montry	22 —
— de Chenevières-sur-Marne	23 —
— d'Apollon (Paris)	idem
— (1 ^{re}) de Champigny	idem
— de Gonesse	7 juillet

CHRONIQUE.

ROIS DE L'ANNÉE ET ÉLECTIONS.

L'oiseau a été tiré par la compagnie d'Apollon, le dimanche 19 avril, et abattu, après une heure seulement de tir, par le chevalier Hennequin jeune, qui se trouve ainsi *roi* pour une seconde année.

Le résultat du scrutin, qui a ensuite eu lieu, a été la réélection de tous les officiers sortants. MM. Saulnier, capitaine; Leduc, lieutenant; Hennequin aîné, sous-lieutenant; Beaumont, secrétaire et trésorier; Orset, procureur.

La compagnie de Fontainebleau a tiré l'oiseau, à la perche, selon l'usage qu'elle a toujours suivi, dimanche dernier, 4 mai. Le tir a commencé vers trois heures, et l'oiseau a été abattu à six par le chevalier Lampé, doyen de la compagnie, à laquelle il appartient depuis 48 ans. Le coup qui lui a donné la royauté était remarquable de justesse, puisque la flèche a frappé l'oiseau à quelques millimètres seulement de la broche qui le supportait.

Avant d'être abattu, l'oiseau avait reçu de vigoureuses atteintes des chevaliers Mathé, Thomas, Georges et Boiscommun, dont les flèches en avaient déjà amené à terre quatre fragments de la queue et des ailes.

Un fait singulier s'est produit dans le cours du tir. Une flèche qui était passée à travers les ailes, est retombée en travers sur l'oiseau, où elle s'est, pendant un temps assez long, maintenue en équilibre.

Quelques détails sur la construction de l'oiseau ne seront sans doute pas jugés superflus. Il est fait en bois doré. Sa longueur jusqu'à l'extrémité de la queue peut être de 24 centimètres, sur lesquels le corps ne compte que pour environ 8; sa largeur, dans laquelle compte celle des ailes, et d'environ 15. Les ailes comme la queue sont très minces et découpées à jour, de manière à ce que la flèche qui les frappe

puisse les briser plutôt que de faire sortir la douille de la broche. La hauteur à laquelle l'oiseau est élevé au-dessus du sol est de 45 mètres. Pour obtenir cette hauteur, on monte la perche dans un [des] grands ormes qui bordent la pelouse située à l'entrée de la forêt; à l'extrémité de la rue de France, et on la fixe à la plus haute des grosses branches. Les chevaliers se placent pour tirer, à quelques pas seulement du pied de l'arbre, de sorte que la marche de la flèche est sensiblement verticale.

L'oiseau abattu, la compagnie a procédé, sous la présidence de son nouveau roi, le chevalier Lampé, à ses élections annuelles, qui ont donné les résultats suivants :

Capitaine, le chevalier JULLIENNE.

Lieutenant, Id. LALLEMAND.

Secrétaire-trésorier, BOREL.

Le chevalier Thevenot (Joseph), portedrapeau de la compagnie de Thillay, près Gonesse, depuis la fondation en 1846, nous écrit pour nous faire connaître que ladite compagnie, faute d'un nombre suffisant de membres, vient de se dissoudre par délibération en date du 5 de ce mois. Le matériel a été déposé chez le chevalier Dubois, ancien capitaine.

Le chevalier Thevenot, désireux de réserver son droit pour le tir des prix nous prévient qu'il va se faire affilier à une autre compagnie.

La compagnie de Fontainebleau, l'une des plus respectables par le caractère de ses membres, ne l'est pas moins par son ancienneté. En effet, le premier règlement de la compagnie, que nous avons pu examiner, et lequel du reste n'était autre alors que celui de la compagnie de Meaux, qui l'avait transmis, porte la date du 12 juillet 1698.

Jusqu'à la première Révolution, la compagnie de Fontainebleau porta sur son drapeau, par permission spéciale des souverains, les armes de France et de Navarre.

L'importance qu'a eu cette compagnie est encore attestée par un arrêt du Parlement de Paris, en date du 21 octobre 1717, cassant à son profit une sentence des officiers de la police de la ville.

La compagnie vient de faire une dépense considérable pour l'installation d'un nouveau jardin. Nous espérons qu'elle se

déterminera aussi à rendre un prix général, et nous croyons pouvoir d'avance lui promettre pour son livre d'enregistrement une nombreuse liste de tireurs.

Le soin avec lequel est entretenu le beau tir particulier du château impérial de Fontainebleau, montre l'attrait qu'a pour Leurs Majestés l'exercice de l'arc. Ce tir, situé au milieu d'une des pelouses du jardin anglais, présente deux buttes et un mât. Les buttes sont distantes l'une de l'autre de 40 mètres; la largeur de chacune est de 2 mètres et demi et la hauteur de 4. Le mât, en y comprenant la broche qui le termine, a une hauteur de 20 mètres, quatre arcs-boutants, gracieusement contournés en assurent la partie inférieure; la partie supérieure s'abaisse à l'aide d'une charnière et de cordages, et se relève par l'effet d'un contre-poids.

On nous fait savoir, de la deuxième compagnie de Creil, que le chevalier Gilquin, de Sannois, a gagné une timbale de 15 fr. que l'on tient à sa disposition.

Une Archère.

Parmi les tireurs qui sont venus concourir à Creil pour le prix spécial offert par le chevalier This, de Paris, on a vu se distinguer, non moins par la grâce que par la justesse de son tir, M^{me} Coulette, d'Ully-Saint-George. Le tir, on se le rappelle, était ouvert à tout tireur indistinctement, et un prix eût pu parfaitement être gagné par M^{me} Coulette, qui a plus d'une fois approché du noir. Le 4^e prix et le 8^e, gagnés par M. Coulette, montraient du reste avec quel excellent maître l'habile archère s'était initiée à la pratique d'une récréation à laquelle nous voudrions voir souvent les dames prendre part. Nous y gagnerions beaucoup sans doute nous-mêmes par le plaisir que nous procureraient leur présence; mais elles y gagneraient aussi par l'effet salutaire qu'aurait incontestablement l'exercice de l'arc sur leur santé, pour celles surtout dont la vie a un caractère sédentaire.

L. V.

Examen de quelques articles des statuts de 1733.

En posant, dans un de nos précédents numéros, la question de la révision des

statuts, nous disions que deux systèmes se partageaient les esprits parmi les partisans de la réforme et que plusieurs voudraient qu'on prit pour base des nouveaux statuts les anciens, en déterminant les articles qui seraient de nature à être maintenus et ceux qui devraient être modifiés ou remplacés.

Nous venons d'examiner à ce point de vue les soixante-dix articles qui composent les statuts de 1733, et, sans avoir nullement la prétention de dicter un nouveau code à nos confrères, nous leur demandons la permission de leur soumettre le résultat de notre examen.

Les statuts débutent par un article dont la première partie est évidemment à retrancher.

L'article I dit en effet qu'« il n'y aura et on ne reconnaîtra dans chaque ville, bourg et village qu'une seule compagnie et un seul jardin. » Cet article est aujourd'hui dans cent localités violé, puisqu'il y a une foule de villes et même de villages qui ont deux, trois, quatre compagnies. C'est une violation des statuts à laquelle on ne saurait qu'applaudir, car elle encourage l'exercice que l'article, s'il était respecté, tendrait à restreindre. Une idée, que nous nous permettrons seulement de soumettre à ce sujet, c'est qu'il serait désirable que là où il existe plusieurs compagnies, elles eussent certaines époques pour se réunir, à la Saint-Sébastien, par exemple, comme cela a eu lieu cette année à Nogent-sur-Marne, et qu'elles formassent une sorte d'association, sous la présidence du plus ancien des capitaines.

L'article III est annulé par la force des choses. Il n'existe plus d'abbaye à Saint-Médard-lès-Soissons, partant plus d'abbé ni de grand-prieur. Les chevaliers du noble jeu de l'arc n'ont donc pas à reconnaître là de « Grand-Maitre ».

L'article VII établit, pour la somme dont le trésorier peut faire emploi sans en référer à la compagnie, une différence entre les compagnies des villes, celles des bourgs et celles des villages, qu'est loin de justifier habituellement la position financière respective des compagnies.

La seconde partie de l'article VIII, qui stipule l'appel, en troisième ressort, par devant l'abbé de Saint-Médard, est à biffer, puisque la juridiction qu'il établit n'existe plus.

Dans l'article XI, il y aurait à examiner si la condition d'être marié pour être reçu doit être maintenue. C'est une condi-

L'ARCHER FRANÇAIS.

tion qui, au vu et su de tous, est d'ailleurs tous les jours violée. Il y aurait à examiner si l'autre condition, si souvent violée encore de la grande majorité de 25 ans, n'est pas excessive.

Le paragraphe de l'article XII qui indique l'épée comme faisant partie de l'uniforme des chevaliers de l'arc, est aujourd'hui à rayer.

(La suite au prochain numéro.)

BIBLIOGRAPHIE.

Ceux de nos lecteurs qui aiment les livres, et pour qui les documents historiques ont la valeur qu'ils ont pour nous-même, nous saurons gré, sans doute, de leur donner ici le titre des principales publications françaises où il a été traité de l'arc ou des archers. Quelques-unes remontent, comme on va le voir, à une époque où la langue différait considérablement du français d'aujourd'hui.

1° LE LIVRE DU ROY MODUS ET DE LA REINE RACIO, lequel fait mention com-

ment on doit deviser de toutes manières de chasses. Ouvrage, d'un auteur inconnu, imprimé à Chambéry, en 1486, format in-folio.

2° Le myroir de Phebus des deduicts de la chasse, par Gaston III, dit Phebus, comte de Foix et vicomte de Béarn. Paris, 1515, in-quarto.

3° Recueil des chartes, créations et confirmations des colonels, capitaines, majors, officiers, arbalétriers, archers, arquebusiers et fusillers de la ville de Paris, par Hay, colonel-desdits gardes. Paris, 1770, in-4°.

4° Almanach des Compagnies d'arc, arbalète et arquebuse, ou les Muses chevalières, pour l'année 1789, par Pelletier, chevalier de l'arc de la ville de Paris, in-18.

5° Recherches sur les archers, les arbalétriers et les arquebusiers de France, par L. Boilleau, conservateur du musée archéologique de Touraine. Tours, 1848, in-8°.

6° Recherches historiques sur les cor-

porations des archers, des arbalétriers et des arquebusiers, par Victor Fouque. Chalon-sur-Saône, 1852, in-8°.

7° Notice sur les anciennes corporations d'archers, d'arbalétriers, de coulevriniers et d'arquebusiers des villes de Picardie, par Auguste Janvier. Amiens, 1855, in-8°.

8° Notice historique sur la compagnie des archers ou arbalétriers et ensuite des arquebusiers de la ville de Châlons-sur-Marne, et sur la fête donnée par elle en 1754, par Sellier. Châlons, 1857, in-8°.

Les deux premiers de ces ouvrages sont aujourd'hui excessivement rares. Comme les conseils qu'ils donnent au tireur n'ont pas autant vieilli que le langage dans lequel ces conseils sont donnés, nous nous proposons de mettre sous les yeux de nos lecteurs, dans nos prochains numéros, quelques extraits de ces curieux volumes, en les accompagnant du commentaire nécessaire pour en faciliter l'intelligence.

L. VAISSE.

Le propriétaire-gérant, G. THIS.

A LA CAFETIÈRE AMÉRICAINE

MENTION HONORABLE
à l'Exposition universelle de 1855.

POUPART & C^{IE}

Chevalier d'arc de la compagnie de Paris.

2, rue des Halles-Centrales,

**CAFÉ, CHOCOLAT,
LIQUEURS ET TABAC**

Ouert jour et nuit.

C. DETOUCHE

Breveté s. g. du g.

Fournisseur de S. M. l'Empereur, et de S. A. I.
la princesse Mathilde,

223 et 230, rue St-Martin,

GRANDE FABRIQUE ET MAGASINS

DE

BIJOUTERIE, JOAILLERIE

Orfèvrerie, Bronze d'art, Horlogerie,

Spécialité pour accords et parures de mariage.

Expédition en province et sur commande.

PRIX FIXE INVARIABLE.

MAISON DE CONFIANCE

ORFÈVRE

DE LENAIN

RUE SAINT-MARTIN, N° 199,

en face la rue Grenier-St-Lazare.

Fournisseur d'argenterie des
Compagnies d'archers.

On expédie en province sur un certificat
délivré par les principaux membres de la com-
pagnie, lorsque le prix sera annoncé dans
l'Archer français.

Exposition Universelle de Paris. — Médaille de Bronze.

A L'ÉDUCATION D'ACHILLE.

FABRIQUE ET MAGASIN D'ARCS ET DE FLÈCHES

Maison fondée en 1816 par M. BRAUD NEVEU.

Rue Saint-Martin, 307. **THIS, Succ^r, breveté (s. g. d. g.)** Rue Saint-Martin, 307.

Propriétaire-Gérant de l'ARCHER FRANÇAIS, journal des Tireurs d'Arc; breveté de S. M. l'Impératrice; fournisseur des
Châteaux impériaux, des Compagnies d'Archers et d'Arbalétriers, des Lycées, des Gymnases civils et militaires.

Arcs en bois de tous genres et de toutes formes, tartares ou droits; Flèches et Fléchettes de toute espèce; Cordes, Fourreaux, Carquois, Doigtiers, ou pas de précision, Mandrins, Drapeaux, Bannières, Cartes pour le tir à l'arc ou à l'arbalète, et même pour le tir au fusil. — Statuts et Règlements généraux; Catéchismes; Médailles de St-Sébastien, argent ou bronze; et tous les insignes de la Chevalerie; Arbalètes d'une grande justesse de tous genres, à la Guillaume-Tell, à canon, à balle pour l'oiseau; Javelots.

On trouvera également chez M. BRAUD, qui est toujours attaché à la maison pour l'emplumage des flèches, du Bois des îles au choix, propre à faire des arcs, débité ou non, Bouts de Corne, Encoches; Plumes tout apprêtées ou non, de toutes les couleurs; enfin, tout ce qui concerne la fabrication.

Avis important. — Nouveau BREVET D'INVENTION de 15 ans. — ARCS (jumelés) indécollables, GARANTIS UN AN par écrit, avec un mois pour les changer, s'ils ne conviennent pas. L'acheteur pourra vérifier par lui-même la sûreté du procédé, et pour éviter la contrefaçon, chaque arc sera revêtu de ma signature: THIS. — Le même procédé et les mêmes conditions pour l'Arc d'Arbalète.